

# **La victime, elle n'y est pour rien, mais est-elle une véritable victime ?**

Ester Lianawati<sup>1</sup>

Par touches successives, l'intérêt pour la victime en France a pris corps petit à petit depuis le début du siècle. Longtemps muette, elle réclame désormais une reconnaissance, des traitements particuliers et même la réparation de son préjudice (Erner, 2006).

Selon Paul Ricoeur (1986), la reconnaissance comme telle est en effet très importante et peut-être la plus importante des réparations pour une victime. Elle se sent crue, digne de confiance, soulagée car enfin écoutée dans ses souffrances. Tout cela lui permet de se réconcilier avec elle-même, ce qui est essentiel pour son rétablissement.

Les professionnels français dans cette étude<sup>2</sup> disposent de cette faculté de compréhension. Selon eux, même si l'auteur n'a pas été frappé par la condamnation qu'il mérite, dès lors que la victime est reconnue comme victime, cela lui apporte un véritable soulagement. Ils ajoutent, « C'est très important pour une victime d'être reconnue comme une victime, que ce n'est pas elle la responsable. C'est le début de sa reconstruction. »

Cependant, reconnaître une personne comme victime signifie non seulement que toutes ses souffrances sont admises mais aussi et le plus important, qu'il est affirmé qu'elle est innocente de ses souffrances. Ayant une confiance (indéfectible) dans la victime, les professionnels sociaux n'ont pas besoin de prouver cette innocence. Leur reconnaissance de la victime est spontanée. Mais celle des professionnels de la justice a besoin d'une procédure de vérification ; elle n'est pas automatique.

---

<sup>1</sup> Enseignante-chercheuse à l'Universitas Kristen Krida Wacana Jakarta. Cet article s'appuie sur une thèse sous la direction de Jean-Luc Viaux, professeur émérite de psychopathologie et psychologie légale à l'Université de Rouen Normandie. L'auteur assume pleinement le contenu de ce texte. Revu par A. Varnier et J. Renaud.

<sup>2</sup> Cette étude implique 48 professionnels français et 76 professionnels indonésiens qui prennent en charge des affaires des violences conjugales.

Pour eux, une personne qui porte plainte n'est pas automatiquement victime, elle n'est qu'une plaignante. Il faut qu'elle prouve son innocence avant qu'elle ait le droit d'être nommée victime. Comme le déclarent les juges dans cette étude : *La personne qui se dit victime, elle n'est pas victime, on ne sait pas encore. Elle sera victime uniquement si la justice le décide.*

« La victime, elle n'y est pour rien » me rappellent les professionnels de la justice en France à propos de l'innocence de la victime. Une compréhension que les Indonésiens n'ont pas. Toutefois, en France et en Indonésie, une loi universelle s'applique pour les professionnels de la justice : pour être reconnue comme telle, pour pouvoir faire valoir ses droits, la victime doit être jugée.

Ainsi questionne-t-on sa crédibilité, dispute-t-on sa mémoire, conteste-t-on sa parole... (Jordan, Nietzel, Walker, & Logan, *in* Jordan, 2004) et se demande-t-on : est-elle une véritable victime ?

Deux aspects seront employés pour qualifier si la victime est une véritable victime : les critères juridiques et l'image d'une victime qui est liée aux stéréotypes de la femme.

### **Montrez-nous vos blessures, amenez-nous vos témoins !**

Les critères juridiques se rapportent à la preuve. Dans l'issue du principe fondamental de la présomption d'innocence, la preuve demeure indispensable. Paradoxalement, l'auteur est présumé innocent mais l'innocence de la victime est sujette à caution. Il faut des preuves pour vérifier si celle-ci dit la vérité. Les affaires de violences conjugales n'échappent pas à cette règle.

La victime peut déposer plainte sans avoir à rapporter la preuve parce qu'il appartient au parquet, et non à la victime, de qualifier les faits, selon le *Guide de l'action publique sur les violences au sein du couple* (2011, p.16). Il ne faut pas se tromper. Dans les pages suivantes, ce guide déclare qu'en effet, la victime devra apporter ultérieurement cette preuve.

Le mot preuve provient du latin *probus* qui signifie pousser bien droit, *probitas* qui se traduit par honnêteté, et *probare* qui s'interprète par l'action de prouver, d'approuver. *Probare*, c'est un verbe dérivé de *probus*, qui signifie vérifier la bonne qualité. Du nom dérivé *proba* émergea le mot « preuve » qui se définit par ce qui sert à établir qu'une chose est vraie.

La preuve est la base de tout procès judiciaire. Sa présence est indispensable, son absence bloque inéluctablement la procédure. Comme le rappelle l'adage latin « *Idem non esse aut non probari* » qui explique que *c'est la même chose de ne pas être ou de ne pas être prouvé* (in D. Thomas et al, 2004).

Il y a 5 modes de preuve en Indonésie et en France: la preuve littérale, la preuve testimoniale (le témoignage), la preuve par indice ou présomption, l'aveu et le serment. En droit français, il existe le principe de la « liberté » de la preuve judiciaire que les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction (in Halpérin, 2009). Le droit indonésien étant énormément influencé par le droit européen, ce principe s'y applique également : le juge a la liberté de prendre sa décision en considérant tous les éléments de preuves mis à sa disposition.

Domat (in Thomas et al, 2004) définit la preuve comme ce qui persuade l'esprit d'une vérité. Dans les affaires des violences conjugales comme dans d'autres affaires des violences, pour pouvoir persuader l'esprit d'une vérité, la preuve doit se matérialiser par des traces visibles, ce qui confirme les violences physiques comme le noyau central de la représentation sociale. Ces stigmates doivent être examinées et être présentées dans un certificat médical.

La victime n'est pas obligée de présenter un certificat médical lors du dépôt plainte, précise encore le *Guide de l'action publique sur les violences au sein du couple* 2011). Cependant, les enquêteurs devront remettre des réquisitions à la victime en vue de se faire examiner si elle ne fit pas l'objet auparavant d'un examen médical légal. C'est une étape décisive dans la mesure où le certificat médical est le premier élément probatoire objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider de l'orientation de la procédure. Il permet d'établir la réalité des violences et la gravité des faits. Il constitue un mode de preuve qui

entre dans la catégorie juridique des témoignages écrits (Boissin & Rougemont, 2006).<sup>3</sup>

Toujours dans le but de garantir la présomption d'innocence, les affaires de violences conjugales exigent des témoins. En matière pénale, les témoignages jouent effectivement un rôle important. Ils se révèlent souvent comme étant les seuls éléments permettant de caractériser la commission d'une infraction par un individu déterminé. Comme l'annoncent certains professionnels de la justice, « Un certificat médical peut attester de la réalité des violences mais ne peut pas nous accuser celui qui les a commises. » Les professionnels de la justice en Indonésie le nomment « la preuve morte ».

Cependant, dans les affaires des violences conjugales, il n'est pas facile pour la victime de présenter des preuves. A propos des traces, il y a deux choses. Premièrement, elles ne sont pas forcément présentables car les violences proviennent généralement de situations anodines et quotidiennes. Leur pertinence est souvent contestée car elles n'émanent pas d'une intensité dramatique exceptionnelle (Deroff & Potin, 2013). Ce sont plutôt des violences habituelles mais les actes eux-mêmes se catégorisent comme étant sans gravités selon la loi. Deuxièmement, la décision de la victime de partir peut être exécutée par celle-ci à tout moment. Souvent ce n'est pas les violences les plus graves qui amènent donc la victime à déposer plainte. Certaines victimes viennent même au commissariat de police ou à la gendarmerie sans avoir subi les violences récemment. Quant aux témoins, survenant dans l'intimité du couple, ces violences s'exécutent en dehors de la société. Il n'est donc pas facile de trouver des témoins.

Les professionnels de la justice en France sont beaucoup plus flexibles dans l'utilisation des modes de preuves notamment en ce qui concerne aujourd'hui les affaires de violences conjugales. Comprenant que ces violences surviennent dans la sphère privée, que l'auteur ne revêt pas la même personnalité en société et à la maison, ils n'exigent pas que les témoins voient et entendent directement les

---

<sup>3</sup> Elle peut aussi présenter un certificat médical émanant du médecin traitant, ou plus simplement les dossiers médicaux qu'elle a obtenus lors des visites médicales antérieures si les traces ont disparu aujourd'hui. La liberté de la preuve en France permet tout cela, et c'est ce principe que les professionnels de la justice en Indonésie commencent enfin à employer dans les affaires de violences conjugales.

actes violents. Les personnes de la famille ou les amis qui savent que la victime subit des violences car celle-ci les leur a racontées, même si elles n'entendent pas et elles ne voient pas directement, et même si la loi leur interdit de témoigner, peuvent néanmoins être entendus et leur témoignage pourra être pris malgré tout en considération. Les magistrats, notamment en France, se servent de leur intime conviction pour trancher définitivement le litige : la preuve par indice ou par présomption fonctionne pleinement dans ces affaires. Comme l'affirme un juge, « En dehors de tout témoignage, l'état d'une femme inactive, tant professionnellement que socialement, présentant des blessures expertisées comme telles par un médecin légiste orientera fortement les soupçons de la responsabilité du mari. »

En Indonésie, le problème lié aux témoins s'avère bien plus compliqué pour deux raisons. Premièrement, les juges exigent au minimum deux témoins directs, qui voient et entendent directement, qui étaient là lorsque l'auteur passait à l'acte. Deuxièmement, il revient à la victime la responsabilité de trouver ces témoins et de les « amener » au commissariat de police et à l'audience même si les policiers (ou le tribunal dans l'étape suivante) vont envoyer une lettre de convocation à ces témoins. La culture indonésienne complique davantage la procédure. La victime se sent obligé de parler d'abord personnellement avec eux pour demander leur aide de témoigner. Malheureusement, les témoins ont peur de témoigner parce que l'image de la justice en Indonésie est extrêmement négative. Le statut de « témoin » est souvent changé en statut d'auteur ou de complice.

Témoigner pour la victime gêne aussi les témoins car cela signifie qu'ils prennent parti pour la victime. Pourtant ils ne veulent pas avoir de problèmes relationnels ni avec la victime ni avec l'auteur. Ils veulent être en harmonie avec les deux protagonistes principaux de ce drame humain. Dans ce cas-là, la victime le comprend car elle aussi, elle désire ardemment conserver l'harmonie. Elle ne veut pas non plus créer un problème pour les autres. En plus, les témoins qui travaillent doivent prendre un congé pour témoigner de deux jours minimums si le procès se déroule bien (il n'y a pas d'annulation de l'audience, de changement d'horaire, etc.). Pour ceux qui sont rémunérés à l'heure, leur salaire sera moindre qu'à l'accoutumé à cause de leur témoignage. Pour ceux qui n'ont pas une bonne position dans l'entreprise, cela n'est pas facile de demander la permission de ne

pas travailler. L'idée qu'elle sera à l'origine de tous ces problèmes des témoins gêne la victime pour demander à ses voisins de témoigner.

### **Exposez-nous vos souffrances avec décence et modération !**

Imaginons que la victime puisse rapporter les preuves, qu'elle remplisse le premier critère, son combat de gagner le statut d'une véritable victime n'est pas encore fini. Elle doit passer l'épreuve suivante, elle doit avoir l'air d'être une véritable victime.

La première image que les professionnels de la justice pensent devoir s'installer chez une victime est la souffrance. Une victime doit souffrir. Sa souffrance doit provoquer l'émotion et la pitié, sur lesquelles la politique de la victime s'instaure selon Arendt (*in* Neuilly, 2008). Plus elle souffre, plus elle sera une victime convaincante. Plus convaincante est une victime, plus la volonté de l'aider est forte car elle évoque davantage les sensibilités et la compassion, estiment les policiers dans cette étude.

Il existe deux types de souffrance : physique et psychique. Les deux ne sont pas liés. Lorsque la victime souffre gravement sur le niveau physique, sa souffrance psychique n'est pas exigée. Son corps blessé est suffisant pour évoquer de l'empathie. Plus marquantes sont ses blessures, plus vite les policiers et les gendarmes réagissent. Il y a là un effet de la vivacité du caractère saisissant (*vividness effects*), il s'agit des images vives qui nous attirent plus. Elles sont des preuves décrites comme horribles par Brillant et Goodman-Delahunty (2006) qui évoquent effectivement des émotions fortes.

Ces émotions amènent les policiers et les gendarmes à réagir vite sans qu'ils ne s'en rendent compte. Les professionnels de la justice en France insistent de n'avoir jamais distingué entre les violences graves et légères. Selon eux, toutes les violences sont graves. « *Même une petite claque va avoir des conséquences dont la gravité est insoupçonnable,* » considère Madame le procureur. Toutefois, la rapidité à réagir, la décision de poursuivre la plainte, la réponse pénale et la sévérité de peine dépendent de la gravité des violences. Plus les violences sont

graves, plus on assume que la personne souffre vraiment, et cela confirme son état de victime.

Il faut que la victime française réfléchisse avant de porter plainte si elle n'a aucune blessure importante. Non seulement ses souffrances seront questionnées mais aussi son honnêteté. Le procès du divorce en cours d'instance est une amorce activant le prototype de la fausse victime: celui de la femme qui abuse des formes de violences subies ou inventées pour obtenir la garde des enfants.

Quant à la souffrance psychique, elle se manifeste dans les gestes, les expressions, les comportements. Il y a deux « apparences » que la victime doit revêtir pour convaincre les professionnels de la justice de sa souffrance psychologique : chagrin et détresse. Son chagrin s'apprécie dans la pénibilité visible de raconter son calvaire. « C'est comme si sa vie est si douloureuse qu'elle n'arrive pas à en parler, » précise une policière indonésienne. Dès qu'elle arrive à en parler, normalement ses larmes s'écoulent en torrent le long de ses joues, et cela suscite davantage la compassion.

La détresse selon les professionnels de la justice est marquée par un état de « perdition ». « On a l'impression qu'elle est perdue, qu'elle ne sait pas quoi faire. Elle n'est pas sûre d'elle-même, de ce qu'elle subit, de comment elle en est arrivée là, » disent les policiers et les gendarmes confirmant ce que constate aussi Simone Korff-Sausse chez la femme du pervers narcissique : leur histoire, elles n'y croient pas vraiment ; leurs opinions sont incertaines ; elles doutent de leurs perceptions (p. 927).

Toutefois, la manifestation du chagrin et de la détresse doit être modérée. Ils doivent être éminemment mais non excessivement perceptibles. La victime pleurant suscite de la compassion mais ses larmes doivent s'écouler naturellement. Les policiers et les gendarmes ne peuvent pas décrire ce qu'ils entendent par cette exigence. Ils la définissent comme une façon par laquelle ils puissent ressentir l'authenticité du chagrin de la victime. La détresse, ou pour emprunter le terme utilisé par certains sujets : l'état de perdition doit être suffisamment intense pour évoquer la pitié. Mais il ne faut pas que cet état soit trop marqué car il provoquerait l'énervement au lieu d'évoquer la compassion.

Souvent est décriée comme étant particulièrement énervante la victime qui, dans un état de détresse palpable, s'apitoie démesurément sur son sort en tergiversant notamment sur les décisions à adopter, en portant plainte, en la retirant ensuite pour finir par recommencer à nouveau ce cycle. Certaines victimes demandent même aux juges de ne pas condamner leur mari afin de reformer le couple après la condamnation de ce dernier.

Dès lors, les professionnels de la justice s'interrogent sur la sincérité de sa souffrance. Logiquement, personne n'aime souffrir. Comme le dit Bruno Beswaene (2002), la victime constitue un objet de jouissance pour le bourreau, mais elle n'accédera jamais à sa propre jouissance. Elle souffre, elle ne jouit pas. Si elle ne jouit pas, donc si elle souffre, elle devrait quitter la relation insane que l'auteur impose sur elle. Pourquoi n'opte-t-elle pas pour cette solution ? Souffre-t-elle vraiment ? Jouit-elle de sa souffrance ?

Aujourd'hui, grâce à la formation et leurs rencontres avec des victimes, les professionnels de la justice comprennent qu'il existe plusieurs raisons expliquant pourquoi l'indécision de la victime se traduit par le dépôt de sa plainte puis le retrait de celle-ci. Toutefois, comprendre ne signifie pas pour autant accepter. Une catégorie des victimes a donc été créée : les victimes ambiguës. Les violences subies ne sont pas suspectes chez cette victime mais ses souffrances sont cependant questionnées car la victime semble en jouir puisqu'elle a dû mal à partir.

### **Comportez-vous, femme, comme une femme !**

Non seulement une victime devrait souffrir mais elle devrait le faire passivement. La passivité est une autre image que l'on souhaite instinctivement trouver chez une victime. Apparemment, la passivité de la victime est une image bien ancrée universellement. On imagine que la victime doit être passive dans la vie quotidienne, lors de l'acte violent et lors du procès judiciaire. Il est intéressant de constater cette contradiction chez les professionnels de la justice. Ils espèrent que la victime part, qu'elle montre une intention d'agir mais ils veulent simultanément que la victime soit passive.



La passivité quotidienne de la victime est cruciale pour les professionnels de la justice en Indonésie. Ils la fouillent profondément et l'exploitent, ils se fondent sur leur jugement pour cet aspect. Pour les professionnels de la justice en France, cet aspect ne les regarde presque pas. Ils ne le fouillent pas consciemment. Par contre, lorsqu'ils le découvrent, cela affecte aussi leur jugement. Ce qui montre que malgré le principe d'objectivité auquel ils tiennent en tant que professionnels de la justice, ils ne peuvent pas complètement se détacher de tout jugement subjectif en tant qu'être humain.

Néanmoins, les critères employés ne sont pas pareils entre les deux pays. Les professionnels de la justice en Indonésie relient la passivité quotidienne de la victime aux caractères d'une femme vertueuse. Il fut précisé lors du chapitre précédent qu'une femme vertueuse est bien passive en adoptant le rôle traditionnel défini par la société : le rôle d'une femme, d'une bonne épouse et d'une bonne mère. Les professionnels de la justice français voient la passivité quotidienne en forme d'hostilités verbales. Une véritable victime ne devrait pas être hostile. Une femme agressive verbalement qui insulte son conjoint, qui le rudoie oralement, qui râle en permanence...ne correspond pas à l'image de la victime passive.

Cette étude ne confirme pas la thèse défendue par Annik Houel (2013) soutenant que la moralité sexuelle de la victime et sa conduite maternelle sont des critères examinés dans les affaires de violences conjugales. Ses travaux en la matière se focalisèrent sur une analyse portant exclusivement sur des affaires jugées par la cour d'assises de Lyon. S'il s'agit d'un crime, et en particulier d'un meurtre, la condamnation prononcée sera donc plus sévère que les délits évoqués dans son étude. La prudence demeure nécessaire puisque la condamnation carcérale, quand elle est avancée, compromet la vie de la personne condamnée. Les critères pour juger le rôle de la victime doivent donc être plus exigeants. Deuxièmement, ce discours stéréotypé est présenté par le témoignage de profanes. Quand les sujets de la présente étude sont des professionnels de la justice, ils ont davantage conscience du caractère impérieux de la conservation de leur objectivité et ils tentent généralement d'éviter toute considération subjective même si cet exercice s'avère périlleux.

Quant à la passivité de la victime lors de l'acte violent, il y a trois éléments à évaluer : participation, provocation et résistance à la violence. On la trouve passive si elle ne participe pas, ne provoque pas l'auteur et résiste à la violence.

En France, on considère la victime comme participante à la violence lorsque l'acte violent s'est produit dans deux situations : (a) l'auteur et la victime se disputaient, il s'agit d'un conflit qui finit mal ; et (b) l'auteur et la victime passaient une soirée arrosée où la victime buvait de l'alcool elle aussi. La victime sera considérée comme ayant provoqué l'auteur si elle : (a) exerce des violences verbales avant que l'acte violent ne se produise ; (b) se comporte d'une certaine manière qui peut le rendre jaloux, tel que embrasser son amant devant lui ; et (c) lui témoigne de la jalousie, le harcèle à cause de cela. On dit que la victime résiste à la violence lorsqu'elle répond à l'acte violent de manière agressive soit verbalement soit physiquement.

Même si la victime a un rôle majeur dans ces trois cas, ils n'ont pas la même signification. Lorsque la victime participe à la violence, ce n'est pas elle qui impulse la dynamique, elle ne joue pas le rôle principal. Mais elle anime la situation. *A cause d'elle*, la situation empire et amène l'auteur à passer à l'acte ou à exercer des violences plus graves. Provoquer, c'est plus fort. C'est elle qui commence, qui déclenche l'impulsion agressive chez l'auteur. C'est *à cause d'elle* que l'auteur passe à l'acte.

Quant à résister, la situation pourrait aussi empirer. Mais les professionnels de la justice en France ne disent pas que « c'est grâce à elle » ni « à cause d'elle ». Ils comprennent cette réaction à la mesure qu'elle n'entraîne pas de blessure qui pourrait placer la victime dans la position de l'auteur. Toutefois cela affecte leur jugement vis-à-vis de la victime. En Indonésie, la résistance de la victime n'est pas tolérable sauf s'il s'agit de la légitime défense qui est presque impossible à caractériser. La résistance sera considérée à la fois comme une provocation et une « bêtise » en assumant qu'elle ne peut ignorer qu'elle va ainsi aggraver la situation.

En effet, les professionnels de la justice en Indonésie, qu'il s'agisse de la participation, de la provocation ou de la résistance, ne tolèrent pas leur présence chez la femme victime des violences conjugales. De manière intéressante, ils les tolèrent lorsque la victime est un homme. En fait, ils tolèrent uniquement l'agressivité masculine et rejettent l'agressivité féminine. Il est normal que l'homme soit puissant. Mais la femme est identique au caractère passif, douce, tendre... On appelle cela le sexisme bienveillant (Glick et Fiske, *in* Viki et Abrams, 2002). On attend les caractères positifs de la femme, lorsqu'elle ne les montre pas, on la juge de manière beaucoup plus négative que si l'homme ne les montre pas les siens car on ne les attend pas de lui.

En France, le délit de provocation n'existe plus, expliquent les magistrats. Même si la femme provoque l'auteur, l'auteur est le seul responsable. Comme l'affirme Madame le juge qui argue de représenter la même opinion que celle de ses collègues, « Même si madame insultait monsieur, on va dire que ça ne justifie pas qu'il la tape. C'est l'auteur qui est responsable de sa violence, c'est quand même lui qui porte les coups ». Toutefois, le juge va tenir compte du fait que la victime le provoque et cela va affecter le degré de la peine encourue. Ainsi, Madame le juge ajoute que « Ce n'est pas une bonne réaction, c'est un mauvais comportement. » L'auteur sera donc toujours considéré comme responsable de ses actes, ce qui cristallise la différence distinguant les professionnels de la justice en France et en Indonésie. Cependant, dans les deux pays, la victime ne sera pas jugée innocente. Elle ne gagnera pas sa place dans la catégorie d'une véritable victime.

Il faut distinguer la passivité quotidienne de la passivité lors de l'acte violent. Une victime pourra être passive quotidiennement mais ne le sera pas lors de l'acte violent. Cependant, la limite entre les deux est en effet assez floue. Lorsqu'une victime n'est pas une femme passive dans la vie quotidienne, les professionnels de la justice considèrent qu'elle provoque « lentement » des violences. En particulier, pour les sujets indonésiens, une victime sera automatiquement considérée comme participant à la violence si elle ne remplit pas les critères d'une femme vertueuse. Lorsque ses comportements sont intimement liés à une forme d'irrespect à l'encontre de son mari, elle sera considérée comme ayant provoqué les violences.

Lors du procès judiciaire, la victime doit aussi montrer de la passivité : passivité en exprimant ses idées, ce qu'elle ressent, ce qu'elle aimerait savoir. Elle doit bien s'exprimer mais il ne faut pas être trop expressif et surtout pas agressif. Elle doit parler calmement et doucement mais pas non plus avec une voix très faible. Elle doit répondre « efficacement » à la question posée et n'expliquer pas plus que ce qui est demandé. Elle doit rester discrète et silencieuse si personne ne lui pose de question. Toutes les réponses doivent être cohérentes et constantes. De plus, si c'est possible, son histoire doit être émouvante pour gagner encore plus d'attention mais cela n'est pas obligatoire. Le plus important, c'est qu'elle ne raconte pas des choses très bouleversantes pour éviter le risque de susciter un trouble à son désavantage.

Il semble que la passivité aux yeux des professionnels de la justice se lie fortement à la modération. La victime doit rester dans la condition telle qu'elle est, la créativité n'est pas nécessaire et sème le doute. La règle, c'est « soit convaincante mais pas trop ». La victime n'ayant aucun témoin sera directement éliminée, un témoin n'est pas suffisant, deux témoins constituent le minimum ; c'est mieux si davantage de témoins rejoignent la victime. Cependant, quand elle recherche beaucoup de témoins, on estime qu'elle exagère.

La haine et la colère vers l'auteur ne doivent pas être démontrées. Il ne faut pas montrer de l'agressivité et surtout pas accuser son mari d'attouchement sexuel de son enfant notamment si la procédure de divorce se déroule au procès. Cette accusation devient le deuxième amorçage (après le procès du divorce) qui va activer le prototype d'une fausse victime. Par contre, la peur et la compassion sont recommandées. Une victime qui n'ose pas voir son mari, qui baisse la tête, qui tremble lorsque l'auteur la regarde gagnera une note pour l'évaluation d'une véritable victime. Encore une fois, il faut faire cela de manière naturelle. La victime doit montrer suffisamment qu'elle a peur mais pas trop quand même. Il faut toujours garder le calme, il faut être ni tendue ni nerveuse.

La victime n'est pas obligée de montrer de la compassion envers l'auteur mais si elle le fait, c'est une valeur supplémentaire. Demander au juge de considérer certains aspects positifs de l'auteur afin d'alléger la condamnation (par exemple dire que l'auteur est un mauvais mari mais il est néanmoins un bon père, qu'il a

regretté ses actes) va augmenter sa crédibilité en tant que victime. C'est comme si on peut faire confiance à cette victime car elle ne perd pas son objectivité malgré les souffrances que son compagnon lui a infligé et même si elle envisage une séparation avec lui voire ils se sont déjà séparés. Par contre, si la victime demande cela au juge car elle veut se remettre avec l'auteur, cela va énerver le juge et confirmer la place de la victime dans la catégorie de victime ambiguë.

Cette étude confirme donc celle de Crocker (2005) certifiant que la crédibilité des victimes est estimée par leurs bons caractères tirés vastement des stéréotypes des femmes. La femme la plus crédible est celle qui s'inquiète de son mari, qui est pacifique et qui n'exagère pas.

En Indonésie, la passivité doit aussi se manifester dans la patience d'attendre le déroulement du procès. La victime ne peut pas se renseigner à quelle étape en est le procès, si son dossier est déjà transmis au procureur ou pourquoi elle n'a pas encore été convoquée à l'audience. Elle n'a pas le droit de savoir à quelle heure l'audience sera tenue.

Il n'y a pas d'interdiction légale pour poser ces questions. Par contre, on sait que cela ne se fait pas sauf si la victime prend le risque d'être jugée impatiente, ce qui apportera donc des conséquences négatives sur la décision judiciaire.

En France, la victime a le droit d'être informée du progrès du procès. Or, si elle le demande avec insistance, si elle se plaint de la lenteur du procès, les professionnels de la justice la trouveront exigeante. C'est un caractère qui leur « fait comprendre » pourquoi cette femme est battue et diminue ainsi la possibilité pour elle d'être considérée comme une véritable victime.